

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 2

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Colonel de Mandrot : La section neuchâteloise appuie le projet du Conseil fédéral. Elle irait plus loin encore, soit jusqu'à trois mois d'école de recrues. Toutefois après les explications données, l'orateur se range à la proposition du comité central.

Major Diodati : La section genevoise est pleinement d'accord avec le projet du Conseil fédéral. Elle ne trouve pas ce temps exagéré.

Colonel Rothpletz : Le temps d'instruction est la question vitale de l'armée. Si nous n'obtenons pas cette augmentation, l'armée ne pourra remplir sa tâche. Il sait bien qu'il y a des gens qui n'ont point de confiance dans l'armée et ne veulent par conséquent faire aucun sacrifice pour l'améliorer, qui disent que la Suisse est trop petite pour se défendre elle-même, qu'on ferait mieux de conclure une convention avec un état voisin, etc., etc. Précisément pour cela il faut protester contre tout ce qui tend à diminuer la force de l'armée et montrer que nous sommes prêts à tous les sacrifices.

Colonel Stocker demande aussi qu'on proteste contre les réductions du temps de l'instruction. On dira qu'il faut économiser. Non, il faut faire ce qui est convenable pour exister en se reposant sur une bonne armée. La question d'argent vient ensuite. Les millions reconnus nécessaires devront se trouver ; ils se trouveront. Qu'on épargne tant qu'on voudra. Mais les économies ne doivent pas porter sur le temps et l'instruction indispensables à l'armée.

Colonel Egloff partage au fond les sentiments des préopinants, mais il ne peut, comme militaire, protester contre l'œuvre d'une commission officielle de l'autorité supérieure. C'est manquer à la hiérarchie et dépasser la mesure. On risque ainsi de nuire à nos propositions au lieu de les seconder. Il suffira bien d'appuyer les articles du Conseil fédéral.

A la votation la proposition textuelle du colonel Rothpletz est rejetée par la majorité contre 17 voix. Amendée par le colonel Egloff, en en retranchant la protestation, elle est adoptée à une grande majorité.

Vu l'heure avancée, la séance est levée et ajournée au lendemain matin à 8 heures.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 17 décembre 1874.

Le Département soussigné a l'honneur de vous faire encore quelques communications au sujet de la réorganisation des nouveaux *corps d'artillerie*, — communications qui auront pour effet d'avancer le travail futur — et de vous demander en même temps l'envoi des quelques états ci-après désignés.

Nous vous prions de nous faire parvenir en premier lieu :

1. Un état nominatif exact des officiers d'artillerie de toutes armes qui seront réellement disponibles au commencement de 1875, et qui, d'après la nouvelle loi, sont astreints au service dans l'*élite* et la *landwehr* (à indiquer séparément).

Vous y ajouterez l'indication des unités tactiques dans lesquelles ces officiers ont été incorporés jusqu'à présent et vous nous indiquerez spécialement ceux qui ont été brevetés comme officiers de train de paix ou qui ont été traités comme tels.

2. Un état des officiers, extrait de l'état nominatif ci-dessus, que le canton se propose de répartir ou d'incorporer dans les batteries et les compagnies de position à fournir à l'*élite* et à la *landwehr*.

Nous vous recommandons à cet égard :

a) De ne nommer pour le moment aucun nouveau commandant de batterie ou de compagnie.

- b) De ne pas attribuer plus d'un officier surnuméraire par unité tactique.
- c) De tenir à la disposition de la Confédération, pour les nouveaux corps à former, le surplus d'officiers que vous pourriez avoir.
- d) De ne destiner pour les futures batteries de campagne et compagnies de position aucun des anciens officiers de train de parc et aucun des anciens officiers des compagnies de parc ; ces officiers doivent être tenus à la disposition de la Confédération pour former les colonnes de parc, les bataillons du train et les compagnies d'artificiers.
- e) On peut encore incorporer dans les batteries et les compagnies de l'élite des capitaines ou des premiers lieutenants qualifiés pour l'avancement, ayant atteint l'âge de 35 ans ou plus, s'ils se déclarent disposés à servir encore quelques années dans l'élite.
- f) En répartissant les officiers dans les batteries et les compagnies de position, on voudra bien ne pas oublier qu'ils resteront d'une manière permanente à l'avenir dans les différentes armes de l'artillerie où ils auront été incorporés.

3. Un état nominatif de tous les aspirants de 1^{re} classe réellement existants aujourd'hui, qui ont déjà suivi l'école de 1^{re} classe, soit l'école de recrues.

4. Un état indiquant le nombre de tous les sous-officiers (de chaque grade), ouvriers, trompettes, tambours et soldats qui, selon les contrôles actuels, restent astreints au service au 1^{er} janvier 1875. Cet état sera établi en indiquant les différentes armes de l'artillerie et en séparant l'élite de la landwehr.

5. Un aperçu indiquant de quelle manière les cantons se proposent de répartir ce personnel disponible dans leurs batteries et leurs compagnies de position, aussi bien en ce qui concerne tous les grades de sous-officiers que les ouvriers, trompettes, tambours et soldats. Ils indiqueront en outre l'effectif restant de la troupe de tout grade, etc.

On observera à ce sujet les instructions suivantes :

- a) L'effectif sera organisé avec le 15 % de surnuméraires, qui seront répartis d'une manière uniforme entre les canonniers, le train, les sous-officiers, les ouvriers, etc.
- b) Si le chiffre actuellement existant de la troupe d'élite d'un canton ne suffisait pas pour le nombre total de batteries et de compagnies de position qu'il doit fournir, on organisera en premier lieu et autant que possible des unités tactiques à l'effectif normal, plus le 15 % de surnuméraires. Le reste sera conservé dans les contrôles de l'unité qui n'aura pas pu être formée et qui sera complétée successivement par le recrutement.
- c) Afin de maintenir si possible les batteries de l'élite au complet, on pourra reprendre pour les organiser les canonniers et le train transférés des batteries de l'élite dans les compagnies de position et de train de parc de la réserve, moyennant qu'ils soient encore dans l'âge fixé pour l'élite par la nouvelle loi.

En revanche,

On ne pourra pas incorporer dans les futures batteries de l'élite d'autres troupes de canonniers sortant des compagnies de position ou de troupes des anciennes compagnies de parc et de train de parc que celle qui a été spécialement recrutée dans le temps pour le train de parc.

- d) Les anciens caporaux de canonniers doivent être considérés comme sergents de canonniers pour les batteries et les compagnies de position futures, mais ils ne seront indiqués dans l'état que comme caporaux.
- e) On ne procédera pour le moment à aucune nomination et à aucune promotion de sous-officiers.
- f) Tous les sous-officiers, ouvriers, trompettes, tambours et soldats qui ne seront pas nécessaires, suivant les dispositions qui précédent, pour la for-

mation des batteries, des compagnies de position et du train de ligne de l'élite et de la landwehr futures, seront tenus à la disposition de la Confédération pour la formation des colonnes de parc, des compagnies d'artificiers et des bataillons de train. On aura surtout égard, dans ce but, à ceux qui conviendraient pour les colonnes de parc et les bataillons de train à former ou qui seraient qualifiés pour être nommés officiers dans ces unités.

Tous les sous-officiers, ouvriers, trompettes, tambours et soldats d'artillerie qui ne trouveront pas leur emploi dans la formation des unités cantonales, mais qui seront mis à la disposition de la Confédération, doivent être indiqués à part sur les états et portés, en séparant les grades et les charges, à la suite de l'espèce d'artillerie à laquelle ils ont appartenu jusqu'à présent.

En priant les autorités militaires de bien vouloir faire procéder aussi promptement que possible au travail assez étendu que nous leur demandons, nous croyons devoir leur faire remarquer spécialement qu'il ne s'agit pas ici d'établir une base quelconque des nouveaux contrôles matricules ou des états nominatifs des nouveaux corps. Les états que nous désirons ne seront pour nous qu'un travail préparatoire, dont la Confédération aura surtout besoin pour être en mesure de procéder à la formation des corps de troupes fédéraux.

Berne, le 22 décembre 1874.

La troupe appelée en 1875 à faire son instruction militaire ne se composera pas seulement des hommes nés en 1855, mais aussi de ceux qui sont nés antérieurement, c'est pourquoi on aura besoin pour les recrues d'un nombre plus considérable de fusils et de carabines à répétition.

Afin que nous puissions prendre à temps les mesures nécessaires pour suffire à cet armement, nous nous permettons d'adresser les questions suivantes à toutes les autorités militaires cantonales avec prière de vouloir bien y répondre sans retard :

1^o Quel est le chiffre de fusils et de carabines à répétition dont vous disposez pour les recrues de 1875 ?

2^o Quel est le chiffre de ces mêmes armes actuellement entre les mains de la classe qui passera l'année prochaine dans la landwehr ?

Berne, le 22 décembre 1874.

Ainsi que vous vous en souvenez, le Conseil fédéral a, par circulaire du 17 mars 1873, décidé de maintenir en vigueur d'une manière permanente, la disposition rendue en 1871 et renouvelée en 1872, au sujet de la revaccination des troupes.

En conséquence, toutes les recrues doivent se faire revacciner avant d'entrer à leur première école militaire et produire à leur entrée au service un certificat attestant qu'ils ont été revaccinés et indiquant le résultat de cette opération.

Ces certificats doivent être reproduits à chaque service suivant.

En rappelant cette prescription à votre souvenir, nous nous permettons de vous faire remarquer qu'elle a été exécutée d'une manière défectueuse pendant l'année 1874.

Dans plusieurs cantons, on n'a pas publié à temps les ordres concernant la revaccination des jeunes gens astreints par leur âge à faire le service et l'obligation pour tous les autres militaires appelés au service de se pourvoir d'un certificat de revaccination, ensorte qu'un nombre assez considérable de recrues sont entrés à leur première école militaire sans être revaccinés et que beaucoup d'autres hommes appelés aux cours de répétition n'étaient pas porteurs du certificat de revaccination exigé.

Dans quelques autres cantons, on a cru devoir suppléer à ces lacunes en faisant revacciner, le jour avant l'entrée aux écoles militaires fédérales, les recrues et les troupes appelées à leur cours de répétition.

Nous n'avons pas besoin de vous dire que ce procédé est absolument inadmissible, car les hommes sur lesquels le vaccin fait son effet peuvent parfaitement devenir impropres au service pendant toute la durée d'un cours de répétition, ce que l'on devrait donc éviter à tout prix, eu égard à la courte durée du temps d'instruction.

Un procédé qui n'est pas davantage admissible, c'est celui qui consiste à remettre un certificat général de revaccination à tout un détachement. Chaque soldat devant reproduire son certificat de revaccination à tous les services auxquels il peut être appelé après sa première école de recrues, il va sans dire que le certificat doit être personnel et que s'il vient à se perdre, on devra le remplacer en lui en remettant un nouveau au moyen du contrôle de revaccination.

Pour le *recrutement de l'année 1875*, nous vous prions en conséquence d'inviter à temps les jeunes gens astreints au service, à se faire revacciner, pour le cas où ils ne l'auraient pas déjà été dans les 5 dernières années. Ils seront tenus de produire le certificat de revaccination lors de la *première visite sanitaire* que vous ordonnerez, sous peine d'être punis.

Ceux qui se présenteraient à cette première visite sans être revaccinés, devront l'être immédiatement et recevront un certificat de revaccination.

Les troupes, sous-officiers et officiers appelés aux *cours de cadres* et plus tard à *d'autres cours*, doivent aussi être invités à se pourvoir de leur certificat de revaccination.

Nous vous recommandons aussi de profiter de cette occasion pour inviter les jeunes gens qui seront astreints au service en 1876 à se faire revacciner. Ils pourront le faire à l'occasion de la vaccination des enfants en 1875. Il en résulterait cet avantage que l'on disposerait toujours de vaccin frais et en quantité suffisante pour chacun. *Enfin il serait très important que vous fissiez tous vos efforts pour qu'il soit procédé une fois pour toutes à la revaccination, au moyen des jeunes gens sortant de l'école, ce qui, en raison des avantages ci-dessus mentionnés, pourrait se faire chaque année, en même temps que la vaccination des enfants.*

Quant à la revaccination des hommes qui ne l'auraient pas encore été au moment où vous les appellerez à la première revue sanitaire des recrues, nous vous recommandons l'emploi du vaccin de jeune taureau, selon les procédés de M. de Wette, physicien, à Bâle, ou de vaccin mélangé de glycérine.

Berne, le 28 décembre 1874.

Le Département militaire a pu se convaincre que l'art. 202 de la nouvelle organisation militaire était généralement mal compris, c'est pourquoi il croit devoir rectifier les erreurs auxquelles cet article de la loi pourrait donner lieu.

Les articles 191-201 sont basés sur la supposition que les chevaux de cavalerie resteront en possession des dragons et des guides en dehors du service; les cavaliers ont fourni eux-mêmes leurs chevaux (art. 191, 2^e alinéa) ou ils leur ont été remis par la Confédération (art. 192).

L'art. 202 permet à la Confédération de remettre un cheval de cavalerie acheté par elle à une tierce personne ne servant pas dans la cavalerie ou de remettre un second cheval à un cavalier. Cette remise a lieu par voie de contrat. Les personnes qui reçoivent les chevaux s'engagent à payer à la Confédération lors de la remise des chevaux, une somme déterminée (la moitié du prix d'estimation).

Les détenteurs de chevaux ne peuvent ni les vendre, ni les séquestrer, ni les louer, ni les faire servir par des tiers. Ils doivent les nourrir et les soigner à leurs

frais et ils peuvent les utiliser à condition que cela ne nuise en rien à leurs qualités comme chevaux militaires.

La Confédération rembourse aux détenteurs des chevaux, en dix annuités, le montant du prix qu'ils ont payé en recevant les chevaux.

Si un cheval vient à périr au service, la Confédération rembourse le solde non encore amorti de la somme payée par la personne qui était en possession du cheval. Si celui-ci pérît en dehors du service, la Confédération ne paie aucune indemnité.

Si un cheval devient impropre au service pendant le service même, il est repris par la Confédération qui paie à la personne qui en était chargée, le montant non encore amorti du prix auquel elle l'avait reçus. Si le cheval devient impropre au service pendant qu'il était en possession de la personne à laquelle il avait été remis, la Confédération a le droit de le lui laisser sans autre indemnité que celle qu'elle a déjà reçue, ou de le reprendre elle-même en indemnisan le propriétaire jusqu'à concurrence de la moitié du prix payé par lui, s'il n'a pas déjà touché une somme équivalente par les paiements antérieurs.

Si un cheval a été maltraité, gravement négligé dans sa nourriture et son entretien ou si l'on en avait abusé, le Conseil fédéral peut le reprendre et déclarer le propriétaire déchu de tout ou partie de l'indemnité et même, suivant les circonstances, exiger qu'il paie le dommage causé.

De cette manière, chacun peut devenir en possession d'un bon cheval moyennant le paiement d'une somme égale à la moitié du prix du marché et sans autres conditions que celles qui existent pour tous les propriétaires de chevaux particuliers, mais, en revanche, avec l'avantage de rentrer dans ses dépenses dans l'espace de 10 ans.

En présence de ces avantages, la Confédération ne se réserve que le droit d'employer le cheval pour le service militaire, aussi longtemps qu'il est en état de le faire. Il y a deux genres de service, le service de campagne et le service d'instruction.

Le service de campagne est exceptionnel et on ne peut en prévoir ni la fréquence, ni la durée. Il comprend la guerre proprement dite, la garde des frontières, les occupations, etc.

Le service d'instruction se renouvelle chaque année. Il commence par l'école de recrues qui dure 60 jours. Cette école n'a lieu qu'une fois. En revanche, le cheval doit faire la même année et toutes les années suivantes, un cours de répétition de 10 jours. S'il est remis aux cadres, les cours de répétition durent 14 jours ; on peut en outre employer le cheval pour des cours spéciaux dont la durée moyenne ne sera pas plus de 10 jours toutes les années pendant les 10 ans de service. Ainsi, la durée totale du service d'instruction ne dépassera pas en moyenne 24 jours par an, mais restera au contraire au-dessous de ce chiffre.

Nous croyons vous avoir clairement expliqué le sens de l'art. 202 de l'organisation militaire par les explications qui précèdent et nous vous prions d'en faire de même à l'égard de ceux qui seraient disposés à se charger de chevaux de cavalerie par voie de contrat.

*Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.*

Le Département militaire fédéral a soumis au Conseil fédéral un projet d'ordonnance pour l'acquisition de chevaux de cavalerie. Cette ordonnance, adoptée par le Conseil, institue deux commissions, l'une chargée de l'achat des chevaux en Suisse, et l'autre de l'achat des chevaux à l'étranger.

Les membres de la 1^{re} commission sont : MM. Zehnder, colonel fédéral et inspecteur de la cavalerie, à Aarau ; Muller, lieutenant-colonel, à Lucerne ; Zanger, lieutenant colonel et vétérinaire en chef, à Zurich ; Schmid, major fédéral, à

Winterthour ; Feller, commandant, à Thoune ; Couvreu, capitaine de dragons, à Vevey, et Baumgartner, major, à St-Gall.

Les membres de la 2^e commission sont MM. Muller, lieutenant-colonel, à Lucerne ; Gaspard Scherer, à Wädensweil, et Rey, capitaine à l'état-major vétérinaire, à Muri (Argovie).

La commission chargée d'acheter des chevaux dans l'Allemagne du Nord est partie la veille du jour de l'an. M. le major fédéral Davall lui a été adjoint comme comptable. Un crédit de 800 mille francs a été ouvert à la commission pour l'achat de 500 chevaux.
(Nouvelliste vaudois.)

Le Conseil fédéral a procédé le 11 décembre, dans une séance de relevée, aux principales nominations dans l'administration militaire. Sont élus :

Chef de l'arme de l'infanterie, M. le colonel Feiss ; de l'artillerie, M. le colonel Herzog ; de la cavalerie, M. le colonel Zehnder ; médecin en chef, colonel Schnyder ; administrateur du matériel de guerre et chef de la section technique, le major Gressli ; administrateur du matériel de guerre, section administrative, le colonel Wurstenberger ; instructeur-chef de l'infanterie, colonel Stocker ; instructeurs d'arrondissements, colonel Chuard (Vaud), colonel Salis (Grisons), commandant Walther (Berne), lieutenant-colonel Bollinger (Schaffhouse), colonel Stadler (Zurich), lieutenant-colonel Rudolf (Argovie), commandant Isler (St-Gall), colonel Wieland (Bâle).

Berne. — Le Conseil fédéral a décidé d'établir à Berne (Wylerfeld) des ateliers fédéraux d'ajustage pour l'infanterie. — La ville de Berne tend du reste à devenir le centre non seulement politique et administratif de la Suisse, mais encore son centre militaire ; on y bâtit actuellement des casernes et magasins militaires dont le devis dépasse 3 millions ; une ville militaire va s'élever aux frais de l'Etat. On compte que cet établissement militaire central servira pour toute une division, pour une place d'armes de cavalerie et une grande partie du matériel fédéral.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a pris un arrêté interdisant le port de l'uniforme en dehors du service militaire. En conséquence, l'autorisation donnée aux sociétés militaires, abbayes, sociétés de tir, etc., de faire revêtir à leurs membres la tenue militaire, à l'occasion de la célébration de leurs fêtes ou dans toute autre circonstance, est retirée dès le 1^{er} janvier 1875.

France. — Une société de tir va essayer de se fonder à Paris, avec le concours de « *la Réunion des officiers* ». Un comité provisoire, composé de députés, de militaires, etc., vient de se constituer, afin de bien caractériser les tendances de la société.

Donner aux uns les moyens de se perfectionner dans le tir, aux autres la possibilité de conserver les principes qu'on leur aura enseignés sous les drapeaux, développer en France le goût des exercices de force et d'adresse : tel est le but que se propose la société de tir de Paris.

Une société civile, au capital de 400 mille francs, divisé en deux mille actions de 200 francs, sera constituée aussitôt que les adhérents seront assez nombreux pour permettre la réalisation du projet.

(Bulletin de la Réunion des officiers).

La Revue militaire suisse paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral ; VAN MUYDEN, capitaine fédéral d'artillerie ; CURCHOD, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.